



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale
de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine
Commune (93),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-010
du 08/12/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 08 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 12 octobre 2022 et consultable sur le site internet de l'autorité environnementale, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 5 du PLU de Plaine Commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du PLUi a pour objectif de permettre un projet de rénovation et d'extension du centre équestre situé en limite Sud-Ouest du Parc Georges Valbon, situé sur la commune de La Courneuve (93) et que, pour cela, elle consiste principalement à modifier le règlement écrit de la zone Ns1 concernant le projet pour y faire passer l'emprise au sol maximale des bâtiments de 10 % à 15 % ;

Considérant que le centre équestre est localisé dans l'entité du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » qui couvre l'intégralité du parc Georges Valbon, en Zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 et de type 1 (Plan d'eau et friches du parc départemental de La Courneuve), mais que selon le dossier les enjeux sont faibles sur le site motivant la modification du PLUi et que :

- la modification emporte une extension très limitée des emprises au sol sur le site, l'emprise actuelle étant de 12 % selon le dossier,

- la zone Ns1 est identifiée dans le PLUi comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dédié au centre équestre de la commune de la Courneuve et son règlement y autorise les constructions et installations destinées aux activités sportives équestres « *dès lors qu'ils ne portent atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels, ni des paysages* » ;
- une étude des incidences sur le site Natura 2000, transmise en cours d'instruction, n'a pas identifié d'enjeu notable et le projet ne porte pas une atteinte substantielle aux espèces ayant entraîné la désignation du Parc Georges Valbon comme entité de la zone Natura 2000, zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » au sens de la directive 2009/147/CE.

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°5 du PLUi de Plaine Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 08/12/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT